



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL  
portant abrogation des cartes communales  
de SAINT-BRIEUC-DES-IFFS,  
LES IFFS  
et SAINT-TUAL**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 163-1 à L 163-10 et R 163-1 à R 163-9 ;

**Vu** la délibération du conseil de communauté de Bretagne Romantique du 16 décembre 2024 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et portant abrogation des cartes communales de Saint-Brieuc-des-Iffs, Les Iffs et Saint-Tual ;

**Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes du 23 mai 2024 prescrivant une enquête publique unique du 24/06/2024 au 25/07/24 relative à l'élaboration du PLUI et à l'abrogation des cartes communales de Saint-Brieuc des Iffs, Les Iffs et Saint-Tual ;

**Vu** les rapport et avis de la Commission d'enquête du 24 octobre 2024 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés préfectoraux suivants portant approbation des cartes communales des communes de Saint-Brieuc-des-Iffs, Les Iffs du et Saint-Tual sont abrogés :

- Arrêté préfectoral d'approbation de la carte communale de Saint-Brieuc-des-Iffs du 12 mai 2020 ;
- Arrêté préfectoral d'approbation de la carte communale de Les Iffs du 13 juin 2007 ;
- Arrêté préfectoral d'approbation de la carte communale de Saint-Tual du 22 novembre 2019 ;

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché au siège de la communauté de communes de Bretagne Romantique ainsi qu'en mairies de Saint-Brieuc-des-Iffs, Les Iffs, et Saint-Tual pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (art. R 163-9 du code de l'urbanisme).

Le présent arrêté prend effet à la date où le plan local d'urbanisme intercommunal devient exécutoire.

**Article 2 bis** : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr> ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président de la communauté de communes de Bretagne Romantique et les maires des communes de Saint-Brieuc-des-Iffs, Les Iffs et Saint-Thual sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 05 FEV. 2025

Pour le Préfet, par délégation,  
le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Larrey', written over a rectangular stamp or box.

Pierre LARREY